

CH_VB JAAC 60.138 vom 16. Oktober 1995

Bundesverwaltung, 1995-10-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.138__

FR: CH_VB JAAC 60.138 du 16 octobre 1995

IT: CH_VB JAAC 60.138 del 16 ottobre 1995

Erwägungen

E. 1

Le Consulat général de l'Etat X à Y (en Suisse) est-il un tiers au sens du code de procédure pénale cantonal? Pour répondre à cette question, il convient d'exposer brièvement quel est le rôle d'un poste consulaire à l'égard des ressortissants de son pays et quels sont ses droits et obligations. Ces éléments sont essentiellement déterminés par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (ci-après: la convention, RS 0.191.02). L'art. 5 de la convention énonce les fonctions consulaires. Parmi celles-ci figurent celle de protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants (let. a) et celle de prêter secours et assistance à ses ressortissants (let. e). L'art. 36, traitant plus spécifiquement des relations entre le poste consulaire et les ressortissants de son pays, stipule que les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant qui est incarcéré, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice (let. c). A la let. b de cette disposition, il est indiqué que les autorités de l'Etat où est incarcéré l'intéressé doivent l'informer de son droit de leur demander d'avertir le poste consulaire. Les dispositions pertinentes de la convention permettent de constater que le fonctionnaire consulaire n'est pas un tiers quelconque dans une procédure pénale entreprise contre un ressortissant de son Etat puisqu'il jouit d'un statut privilégié à son égard. Il a en effet le droit de communiquer, oralement et par écrit, avec lui et de veiller à sa défense. Par ailleurs, les fonctionnaires consulaires sont bien évidemment également liés par un secret de fonction. Le consulat général a donc le droit d'être informé. Pour ce faire, il devrait en principe s'adresser aux autorités compétentes de l'Etat où est incarcéré le ressortissant et, de ce fait, la meilleure solution est que l'avocat transmette la demande de renseignement du consulat général au juge d'instruction. Il s'agit là de considérations relatives au droit international applicable en la matière mais il va de soi que la notion de tiers, contenue dans le Code de procédure pénale cantonal, doit être interprétée conformément au but visé par le législateur cantonal et à la pratique. Il n'appartient dès lors pas à la DDIP d'en juger.

E. 2

Le consulat général en question est donc autorisé à s'adresser directement au juge d'instruction et ce dernier peut utiliser la même voie lorsqu'il s'adresse à une représentation consulaire étrangère du ressort de sa circonscription. Il va de soi que ce mode de procéder est valable pour des communications d'ordre général qui ne déploient pas d'effet juridique. Tous les actes officiels par lesquels l'autorité fait usage de la puissance publique doivent être notifiés conformément aux règles régissant l'entraide judiciaire.

E. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.138 - Direction du droit international public, 16 octobre 1995; également publié dans la Revue suisse de droit international et de droit européen 5/1996, Pratique suisse 1995, N° 7.6 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 975 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.